

Consultation concernant le livre vert sur les services d'intérêt général

*Avis et remarques de la
Centrale Générale des Services Publics
CGSP
Place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles*

Introduction

Il est très difficile d'aborder sereinement ce débat, il y a, en effet, trop de pièces manquantes. Il suffit de songer aux travaux de la Convention qui pour l'heure nous laissent toujours dans l'expectative. C'est pourquoi nous avons adopté une démarche qui tente de dresser une vue globale de la problématique tout en se centrant sur les points qu'il semble utile de faire apparaître dans une éventuelle directive-cadre.

C'est pourquoi le fil rouge de cette note peut se résumer en deux points. Premièrement, il est nécessaire que les SIG sortent renforcés des travaux de la Convention. Deuxièmement une directive-cadre n'est utile que si elle possède une base juridique adéquate au sein du droit primaire.

Travaux de la Convention et débat sur le Livre vert sont donc intimement liés.

L'objectif à atteindre est donc de rompre avec toutes les incertitudes qui pèsent sur le bon fonctionnement des SIG sur base de règles garantissant l'égalité d'accès, la neutralité et la continuité.

« Il ne s'agit pas d'imposer un modèle unique de service public en Europe, mais d'instaurer ou d'améliorer les droits fondamentaux des populations dans le respect de l'histoire et des cultures de chaque nation. (...) »

L'accès à ces droits sera d'autant plus effectif que seront maintenus ou développés des services publics dotés de moyens humains et matériels à la mesure de leurs missions sur les principes essentiels d'égalité, de neutralité et de continuité, qui conditionnent la satisfaction de l'intérêt général. (...) »

Ces principes d'essence démocratique nécessitent des emplois stables, et par conséquent ne sauraient être garantis par le développement de la flexibilité et d'emplois précaires sous-rémunérés. »

Pour une définition adéquate

Pour la Centrale Générale des Services Publics, les services publics sont un moyen privilégié pour les citoyens d'exercer leurs droits. Il s'agit, à titre d'exemple, du droit à la santé, aux communications, au logement, aux transports, à l'instruction, à la culture, à l'énergie, au travail, à la sécurité sociale, ...

Pour nous, ces droits sont irréductibles et inaliénables, ils fondent la dignité humaine en participant à l'exercice effectif de la citoyenneté.

Dès lors, l'accès à ces droits nécessite des moyens humains et matériels à la hauteur de la tâche. Le modèle de société que nous voulons se fonde sur des services publics socialement efficaces.

Pour ce faire, il est nécessaire que soit respecté ce qu'il est convenu d'appeler les « *lois des services publics* » et que l'on peut résumer en 4 principes fondamentaux.

- ***Le principe d'égalité*** suppose que tous les usagers doivent avoir accès dans les mêmes conditions aux services publics. Ceci impose, notamment, des obligations en matière de fixation des tarifs et le fréquent recours à la péréquation tarifaire
- ***Le principe de continuité***. Considéré comme vital pour la population, la fourniture du service ne peut, de ce fait, être interrompue.
- ***Le principe d'adaptation*** affirme que le service public, créé pour satisfaire un besoin général, doit s'adapter à l'évolution de ce besoin et, le cas échéant intégrer les évolutions technologiques.
- ***Le principe de statutarisation des agents*** est un gage d'indépendance des agents et protège le citoyen contre les risques d'arbitraire.

De plus, les services publics doivent être des instruments de maîtrise par la collectivité de terrains stratégiques (comme l'eau, l'énergie ou les nouvelles technologies). Ils doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle de solidarité et de régulation par la redistribution de la richesse produite et la satisfaction des besoins collectifs.

La CGSP rappelle que les services publics ne peuvent, de part leurs finalités, être soumis aux règles du marché et que l'impôt doit rester la principale source de financement.

Plus que jamais attachée au développement d'une Europe fondée sur les principes d'égalité, de solidarité et de tolérance, la CGSP appelle à un rééquilibrage entre la politique de concurrence et les services publics. Il est nécessaire que la satisfaction de l'intérêt général prime sur la réalisation des autres objectifs afin que chaque citoyen, chaque résident, de l'UE puisse s'épanouir pleinement dans une Europe soucieuse du respect de la Dignité humaine.

Quel rôle pour les autorités publiques ?

Garantes de l'intérêt collectif, c'est aux autorités publiques de déterminer ce qui ressort de l'intérêt général et de prendre, de ce fait, les mesures qu'elles jugent les plus adaptées afin d'y apporter une réponse.

Cette question est particulièrement prégnante au niveau des autorités locales qui sont de plus en plus confrontées à l'obligation de recourir à des marchés publics afin de « faire fournir » des services qu'elles étaient en mesure d'assurer en auto-production.

Pour la Commission, cette « ...*évolution de l'autofourniture vers la fourniture par des organismes distincts...* » a permis de rendre plus transparents l'organisation, le coût et le financement des services. Une telle manière de faire est surtout une attaque frontale tant à l'autonomie des pouvoirs publics qu'à la possibilité d'offrir un service en ayant pour objectif premier la maximisation de la rentabilité sociale.

La Commission évoque également la délégation de services publics et le développement de Partenariat-Public-Privé (PPP), qui sont le parfait exemple de la primauté de « *l'intérêt du marché* » sur « *l'intérêt collectif* ».

Il me semble également que ces deux méthodes ont, pour objectif inavoué, de permettre au privé de se faire la main dans la gestion des services publics avant d'être en mesure de les reprendre à son propre compte.

Vers un concept communautaire des SIG ?

Ici, la Commission constate qu'il « ...n'est ni souhaitable, ni possible d'élaborer une définition européenne globale unique du contenu des SIG »¹, elle opte donc pour la définition de principes communs dont elle souhaiterait voir l'extension aux services sociaux².

Le service universel

Force est de constater que la Commission voue un attachement sans faille à la notion de service universel, « *pilier important et indispensable de la politique communautaire en matière de services d'intérêt économique général* »³.

Pour la CGSP, En aucun cas, la réponse à l'évolution des services publics ne peut être le **service universel** tel que défini actuellement par la Commission et qui concerne aujourd'hui les télécommunications et La Poste.

Ce concept ne peut être étendu à l'ensemble des services publics.

Trois remarques préalables s'imposent :

- le principe du service minimal est par essence le vecteur d'une société duale et substitue l'assistance à la solidarité ;
- le système pêche par son caractère non évolutif qui ne prend pas en compte notamment les mutations technologiques ;
- les « garanties » prévues portent sur un régime transitoire permettant un passage moins conflictuel vers un régime de libre concurrence.

Pour favoriser la participation de tous les citoyens à la vie de la communauté et permettre l'exercice d'une démocratie authentique là où il sera d'application, le concept de service universel doit être dynamique et refléter l'évolution de la technologie et de la demande. A l'avenir, et en fonction de la demande, les services aux citoyens pourraient être introduits dans l'obligation du service universel, avec la notion d'accès public, qui permettrait à tous d'avoir accès aux services les plus avancés.

Les dates d'introduction des caractéristiques avancées doivent être laissées à la seule appréciation de chacun des Etats membres. La Commission devrait cependant veiller à ce que les différences entre Etats soient justifiées.

Les Etats membres ou les autorités nationales de réglementation doivent contrôler les prix des prestations du service universel en tenant compte des spécificités économiques, techniques, sociales et culturelles de chacun d'eux.

Outre le contrôle des prix, il est indispensable que la puissance publique reste le régulateur doté de moyens suffisants permettant de générer, gérer ou contrôler selon les cas, les obligations et missions de service universel.

¹ Livre vert, point 49

² Opcit

³ Livre vert, point 53

Au niveau de La Poste notamment, les obligations de service universel et de service réservé telles que définies dans le contrat de gestion actuel doivent être complétées en affirmant le rôle social du facteur.

Une proposition de la Commission visant à poursuivre l'ouverture à la concurrence de certains secteurs réservés est inadmissible car elle menace autant l'emploi que la cohésion économique et sociale.

Dans toutes les situations où le service universel est évoqué, il se justifie que des mécanismes spécifiques de financement peuvent comporter des éléments anticoncurrentiels sous des formes différentes.

A titre d'exemple, des compensations entre des activités rentables et non rentables pourraient faire l'objet de mécanismes de subventions croisées.

Ceci peut impliquer une limitation de la concurrence au niveau des secteurs rentables.

La continuité

« Un certain nombre de services d'intérêt général se caractérisent par une exigence de continuité, ce qui signifie que le fournisseur du service est tenu de veiller à ce que celui-ci soit fourni sans interruption. Il peut être dans l'intérêt commercial des fournisseurs de certains services de fournir un service ininterrompu, de sorte qu'il peut se révéler inutile d'imposer une obligation légale de continuité aux opérateurs. Au niveau national, l'exigence de continuité doit être conciliée avec le droit de grève des travailleurs et avec l'obligation de respecter l'État de droit. »⁴

Il faut constater que la Commission emprunte, ici, un chemin dangereux. En effet, il semble particulièrement inconvenant dans un chapitre sur la continuité d'évoquer la problématique du droit de grève.

Pour la CGSP, la grève est un des moyens d'expression qui permet au travailleur d'engranger des conquêtes sociales. **Le droit de grève est pour nous un droit fondamental.**

La qualité du service

Il est important de souligner que la qualité du service dépend aussi des conditions de travail du personnel et de rémunération.

L'accessibilité tarifaire.

Ici la Commission rappelle qu'un SIEG doit être fourni à un prix abordable pour être accessible à tous. A cette notion d'accessibilité tarifaire, il serait préférable d'y substituer simplement celle « d'accessibilité », qui, plus large, permet de prendre en compte plus de contraintes. Parler d'accessibilité suppose, l'accessibilité géographique (maillage du territoire), l'accessibilité technologique (tout le monde est-il capable d'utiliser les nouvelles technologies ? Et si non que faire pour lutter contre cette lacune à moins de déclarer les nouvelles technologies comme hors de l'intérêt général) ou encore l'accessibilité fonctionnelle (nécessité de penser aux personnes à mobilité réduite).

La prise en compte de toutes les formes d'accessibilité permet également de rencontrer le principe d'égalité des citoyens devant le service public (oublié par la Commission) et dont

⁴ Livre vert, point 56

la statutarisation des agents (tout aussi oublié par la Commission), en protégeant de l'arbitraire, est une garantie.

La protection des utilisateurs et des consommateurs

Autres obligations spécifiques

Dans cette partie, la commission évoque :

- *La sécurité et la sûreté*, il faudrait à cet égard mentionner le problème de la sous-traitance
- *la sécurité d'approvisionnement*
- *l'accès au réseau et à l'interconnection*
- *le pluralisme des médias*

Remarque : où est le principe d'adaptabilité ?

Distinction services économiques et non-économiques.

Dans cette partie, la Commission note l'importance de la distinction entre les services de nature économique et les services non-économiques et cela parce qu'ils ne sont pas régis par les mêmes règles du Traité.

Il est important de s'interroger sur l'importance de cette distinction et si besoin en était de clarifier la situation. A cet égard la directive cadre pourrait jouer un rôle non négligeable. Cette remarque est d'importance car, considérant le caractère évolutif de la différence entre activités économiques et non-économiques, la Commission signale que le champ des activités considérées comme économiques ne cesse de croître.

Ajoutons à cela que dans le Rapport sur les SIG à l'intention du Conseil européen de Laeken, la Commission fait savoir qu'elle ne souhaitait pas dresser une liste des SIG devant être considérés comme non-économiques.

Enfin, signalons qu'en ce qui concerne les SIG non-économique (culture, éducation, santé, services sociaux) la Commission souligne le rôle actif joué par les organisations caritatives, humanitaires ou associations de bénévoles.

Sans nier ce rôle supplétif joué par diverses organisations privées, la CGSP revendique dans ces domaines un financement optimum des services publics existants permettant ainsi une gestion transparente et un contrôle démocratique

Services publics et droit communautaire.

La CGSP pense qu'il faut plaider en faveur d'une directive cadre. En effet, le principe de continuité ne peut souffrir de l'insécurité juridique qui pèse sur les SIG. A cet égard, il est également nécessaire de fonder l'accès à tous à des services publics de qualité dans la future Constitution de l'UE, la simple insertion de la Charte des droits Fondamentaux ne peut, dès lors, apporter une réponse satisfaisante.

N'oublions pas également qu'un instrument cadre ne pouvant embrasser toutes les spécificités de tous les secteurs, il est normal que ces dispositions soient complétées par des normes sectorielles. Un instrument cadre se borne à définir de grands principes auxquels on ne peut déroger et dans la matière qui nous occupe ici, de tels principes sont légion.

Toujours pour répondre à la Commission, il est nécessaire que cet « *instrument cadre* » soit un texte législatif et plus particulièrement une directive cadre élaborée suivant le processus de co-décision et cela afin d'impliquer le Parlement européen et ainsi de donner un maximum de garanties sur le respect des principes démocratiques.

Ajoutons à cela qu'une telle directive permettrait de donner une vue transversale sur un sujet trop souvent morcelé par la Commission.

L'épineuse question du financement.

La question du financement des SIEG est, sans aucun doute, un des problèmes les plus sensibles. En effet la subordination de l'intérêt général aux règles du marché intérieur limite très fortement le débat.

Ici, il faut noter le rôle important joué par la Cour de Justice des Communautés Européennes avec, en prime, une législation fort fluctuante..

Ce qui pose particulièrement problème est la question des aides d'états ⁵ car, pour la Commission, il importe de veiller à ne pas fausser les échanges entre les Etats membres. Sur ce sujet la CJCE a développé une abondante littérature.

Avant l'arrêt FFSA, la Commission considérait que les compensations pour l'accomplissement des obligations de service public ne constituaient pas des aides d'état au sens de l'article 87.1 du traité CE.

L'arrêt FFSA (TPI) a infléchi ce point de vue en déclarant de telles compensations comme des aides d'état même si elles pouvaient être déclarées compatibles en vertu de l'article 86.2 du traité CE.

Puis, nouveau rebondissement avec l'arrêt Ferring (CJCE) du 22/11/01 qui stipule que si la compensation ne fait que compenser le surcoût lié à l'OSP, elle ne doit pas être considérée comme une aide d'état.

L'évolution de la jurisprudence ne s'arrête pas là, en effet, dans le cadre de l'affaire « *ALTMARK* », les Conclusions de l'avocat général M. Léger proposent de revenir complètement sur la jurisprudence « *FERRING* » et de considérer que le financement des SIEG est une aide d'état qui doit être notifiée à la Commission. L'avocat général souligne toute fois que la Commission à la possibilité d'adopter un règlement d'exemption par catégories (avec tous les risques d'arbitraires que cela suppose) définissant les conditions dans lesquelles certaines aides en faveur des SIEG seraient compatibles avec le Traité.

En ce qui concerne les subventions croisées, leurs existences ont été reconnues par l'arrêt Corbeau. Ainsi, pour la CJCE « *...il faut partir de la prémisse que l'obligation, pour le titulaire de cette mission, d'assurer ses services dans des conditions d'équilibre économique présuppose la possibilité d'une compensation entre le secteur d'activités rentables et des secteurs moins rentables et justifie, dès lors, une limitation de la concurrence de la part des entrepreneurs particuliers, au niveau des secteurs économiquement rentables* »

D'après Stéphane Rodrigues, « *...il semble se confirmer que, comme pour les aides et les droits exclusifs, le droit communautaire dérivé tend à réduire la portée pratique des compensations financières. (...) Le recours à la subvention croisée n'est admissible que là où la concurrence n'est pas totale et qu'un ou plusieurs secteurs réservés sont maintenus. A cet égard, le droit communautaire devient plus exigeant, la subvention croisée n'étant finalement acceptée qu'au sein de ces secteurs réservés* » ⁶.

A ce débat sur les subventions croisées se couple celui de la péréquation tarifaire. Toujours selon l'arrêt Corbeau, un SIEG doit être fourni « *au profit de tous les usagers, sur*

⁵ voir art. 87 et suivants du traité CE

⁶ Rodrigues Stéphane, La nouvelle régulation des services publics en Europe : Energie, postes, télécommunications et transports, Ed. TEC&DOC, octobre 2000

l'ensemble du territoire de l'Etat membre concerné à des tarifs uniformes et à des conditions de qualité similaire ». Ici aussi, le recours à la péréquation tarifaire est perçu « *comme un mal nécessaire par la Commission qui cherche à privilégier d'autres modes de financement* »⁷.

Des « *traditions historiques et des caractéristiques particulières des services* », la Commission dégage 5 modes de financement utilisés par les Etats membres :

1. l'aide financière directe via le budget de l'état ;
2. les droits spéciaux ou exclusifs ;
3. les contributions des opérateurs du marché ;
4. l'établissement d'un tarif moyen (tarif national uniforme) ;
5. le financement basé sur la solidarité.

Il est nécessaire que soit garantie la viabilité financière des SIG, il faudrait, dès lors, envisager de rompre avec les incertitudes que fait peser une législation fluctuante. Pour la CGSP, le mode de financement principal des services publics doit rester l'impôt et ceci afin de permettre, notamment, une redistribution des ressources.

Une directive cadre pourrait permettre d'apporter une réponse à la légitimité des compensations inhérentes à la fourniture d'OSP. De plus, une telle directive pourrait reconnaître les subventions croisées et la péréquation tarifaire comme des modes de financement légitimes. Il faut rappeler que ces 2 modes sont des outils nécessaires afin de rencontrer les objectifs communautaires de cohésion sociale et territoriale.

Il est impensable de vouloir reconnaître les SIG sans prendre en compte les spécificités de leur financement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

⁷ Rodrigues Stéphane, opcit

L'évaluation.

Pour la Commission, « *l'environnement réglementaire et technologique en constante évolution, ainsi que l'incidence croissante des politiques communautaires sur les SIG ont fait ressortir la nécessité d'une évaluation adéquate des performances de ces services au niveau communautaire et au niveau national* »⁸.

En effet, l'évaluation « *permet d'apprécier à la fois l'efficacité économique et la réalisation effective des autres objectifs de politiques publiques poursuivis par les autorités publiques* »⁹. La rédaction de cette phrase montre, une fois de plus, la primauté de l'efficacité économique sur les autres objectifs.

La CGSP tient une fois de plus à rappeler que l'objectif premier des SIG est de maximiser la rentabilité sociale.

Il est également intéressant de mentionner qu'au point 96 du Livre vert, la Commission signale qu'une évaluation globale doit être pluridisciplinaire, multidimensionnelle et porter sur les aspects politiques, économiques, sociaux et environnementaux en ce compris les externalités.

Pour la CGSP, une évaluation digne de ce nom se doit également d'être parfaitement indépendante, ceci n'est pas sans importance quand on sait que la première évaluation horizontale des performances des marchés d'industries de réseaux prestataires de SIG émane des services de MM Bolkenstein et Solbes.

Puisque l'on est au point relatif à l'évaluation, il serait bon que l'on évalue les effets sociaux et environnementaux du processus de libéralisation entamé par la Commission. En effet on ne peut se contenter de déclarations (tirées du Livre vert) aussi peu étayées que :

- « *...rien ne prouve dans les informations disponibles que la libéralisation ait exercé un effet négatif sur les performances globales, du moins en ce qui concerne l'accessibilité tarifaire et la fourniture d'un SU* »
- « *... globalement on estime que la libération des industries de réseaux a permis la création d'un million d'emplois dans l'ensemble de l'UE* »

Enfin notons que la CES et le CEEP dans une proposition commune de directive cadre plaident pour la création d'une observation européenne indépendante.

⁸ Livre vert, point 94

⁹ Opcit

Services publics et mondialisation

Positions de la CGSP (Lettre à G. Verhofstadt du 29-04-02) :

La conférence ministérielle de l'OMC réunie début novembre 2001 à Doha au Qatar a relancé le processus de libéralisation des services couverts par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). L'article 15 de la déclaration finale stipule que les 144 membres de l'OMC présenteront leurs demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et les offres initiales d'accès aux marchés d'ici le 31 mars 2003. Un bilan doit être dressé sur l'état de ces offres au cours de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC en 2003 au Mexique.

Nous nous inquiétons du manque de transparence et de débat parlementaire accordé à ces négociations. L'étendue des concessions que la Commission européenne exige de certains de ses partenaires commerciaux en échange notamment de l'élimination des subventions agricoles (articles 13 et 14) est de nature à renforcer les privatisations de nombreux services publics.

Non seulement l'ouverture des services publics aux capitaux privés est une atteinte à la liberté de gouverner mais bien davantage, elle est une menace pour les citoyens concernant la garantie de la satisfaction universelle de leurs droits humains, économiques, sociaux et culturels. Se priver des ces instruments démocratiques que sont les services publics remet en cause la possibilité pour chacun d'y accéder de manière égale et cela quel que soit sa fortune ou son lieu de résidence.

Au moment où l'extrême-droite relève sa face monstrueuse partout en Europe, il est du devoir impérieux des autorités politiques de s'atteler à réaliser l'Europe sociale. Seule cette dernière, s'appuyant sur des services publics forts, est à même de déployer une politique cohérente, communautaire et transnationale, portant ses efforts sur la fourniture de services essentiels à la population, la gestion des ressources naturelles, l'emploi de qualité, les conditions de travail et la formation. Il s'agit là du bien-être de l'ensemble des citoyens et non du profit de quelques-uns. C'est l'attention la plus minutieuse portée au respect de la personne humaine qui tarira au mieux les idéologies néfastes de haine et de rejet de l'Autre.

Nous tenons à alerter votre vigilance sur les risques redoutables d'une dualisation de la société qui laisserait les plus démunis de la société dans l'impossibilité de mener une vie digne et les jetterait, par dépit ou par dégoût, dans la tentation de tous les extrêmes.

C'est à cela que risque de conduire une politique outrancière de rentabilité des investissements telle qu'envisagée par l'AGCS. Les services qui tomberaient sous la férule de règles de l'OMC ne représentent pas seulement des transactions commerciales portant sur des milliers de milliards de dollars chaque année, ils englobent quasiment toutes les activités humaines, et particulièrement les soins de santé, l'enseignement, les services administratifs et environnementaux, soit plus de 160 sous-secteurs et activités.

Inclure la santé "*dans les disciplines de l'OMC concernant les marchés publics*", ou l'eau dans les services environnementaux à libéraliser de manière à s'assurer que les firmes privées puissent répondre à tout appel d'offres émanant d'un établissement public remet en cause nos systèmes de sécurité sociale en Europe et la satisfaction collective de besoins

humains fondamentaux. Pourquoi signer des accords sur l'environnement si c'est pour les remettre en cause à l'OMC ?

Le principe de l'AGCS, en vertu duquel il ne peut y avoir de discrimination entre les fournisseurs de services, risque de s'imposer dans tous les secteurs et dans tous les pays. Les entreprises privées de services pourront user des lois du marché pour transformer en marchandises et en source de profits les activités de service répondant à des besoins premiers tels que la santé, l'éducation ou l'accès à l'eau.

Nous savons que l'AGCS autorise chaque Etat membre à disposer d'une réglementation intérieure spécifique et à fournir des listes d'exemption aux services à libéraliser. Nous vous demandons donc d'y inclure notamment les secteurs vitaux tels que la santé, l'enseignement, l'eau, l'environnement, la culture, les services sociaux, le logement social, l'audiovisuel, le transport et l'énergie.

Nous savons aussi combien ces listes sont régulièrement soumises à révision et comment l'OMC interprète les limites mises à ses convoitises comme des "obstacles tarifaires ou non tarifaires" déjà dénoncés au sein de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Nous insistons particulièrement pour que la préservation des services publics dans les négociations en cours passe à la fois par la poursuite de la politique consistant à ne pas offrir le champ d'activité du service public et à veiller à ce que les disciplines sur la réglementation intérieure, ainsi que sur les subventions, ne puissent permettre à l'OMC de remettre en cause l'existence ou le fonctionnement des services publics.

En l'état actuel du monde, les populations aspirent à davantage de stabilité. Les négociations de l'AGCS ne pourraient se poursuivre qu'après un bilan et une évaluation complète de ses implications pour les citoyens, processus promis et jamais entrepris. Nous nous opposons à toute extension des pouvoirs de l'OMC et à la fixation d'une date limite pour l'achèvement des négociations en tant que partie intégrante d'un engagement unique.

De nouveaux indicateurs (régulation économique, protection des minorités, baisse de la pauvreté, impact environnemental,...) doivent être mis en place afin de redéfinir l'universalité d'accès et la finalité de réduction des inégalités comme principes de base de la mission de service public.

Tant que ces mesures ne sont pas prises, un moratoire des négociations de l'AGCS s'impose plus que jamais.

Conclusion : les services publics ne sont pas une erreur à effacer.

Pour la CGSP, les services publics sont au cœur de l'identité européenne, il convient de leur faire une place affirmée et forte car au centre de ce débat, il y a l'Homme, sa dignité, ses libertés et ses droits fondamentaux.

C'est pourquoi nous réaffirmons que l'actuel débat sur l'Avenir de l'Europe ne peut omettre le rôle des services publics d'ailleurs reconnus comme valeur fondamentale de l'UE au titre de l'article 16 du Traité.

Pour nous, l'Europe ne peut donc se construire sans les services publics et un rééquilibrage entre les objectifs du marché unique et nos aspirations sociales s'avère plus que nécessaire. Si l'insertion de la Charte des droits fondamentaux ne peut être négligée, il faut tout de même noter que l'article 36 de cette Charte ne constitue pas une base juridique suffisante pour les SIG. En effet, ce texte pose seulement le principe du respect par l'Union de l'accès au SIEG. Il y a une différence flagrante entre « reconnaître l'accès » et « garantir l'accès ».

Ainsi, dans son Mémorandum adressé aux partis démocratiques en vue de la formation d'un gouvernement en Belgique, la CGSP insiste sur la nécessité de donner une sécurité juridique aux services d'intérêt général afin d'en assurer l'existence, l'universalité d'accès et le financement.

Dès lors, la CGSP plaide pour que l'article 2 de la future Constitution intègre parmi les valeurs de l'Union : **la justice sociale, la solidarité et l'égalité.**

En ce qui concerne l'article 3, il doit être rédigé afin de garantir l'existence et l'accès universel aux SIG

Enfin en ce qui concerne l'article 16, il doit devenir le fondement juridique indispensable, fort et essentiel aux SIG et prévoir explicitement que l'Union, les Etats, les Entités régionales ou locales, en vertu du principe de subsidiarité, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer les missions de l'Union. Il est nécessaire en outre que l'article 16 fasse référence au rôle des SIG en tant que garant de l'exercice des droits fondamentaux, de la cohésion sociale, territoriale et économique de l'Union, de l'égalité des chances et d'un haut niveau de vie et de développement durable.

En ce qui concerne le financement de ces services, il est nécessaire que l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs accordés à des entreprises ayant en charge des missions d'intérêt général ne soient pas considérées comme des aides d'états. Afin d'assurer la pérennité des services publics et de garantir l'égalité des citoyens il est également nécessaire de réintégrer la capacité de financement croisé. Cette péréquation tarifaire est un élément important de la cohésion sociale et territoriale.

En ce qui concerne la vaste consultation sur les SIG lancée par la Commission via son Livre vert sur les SIG, la CGSP compte bien faire entendre sa voix afin que les principes énoncés plus haut soient repris dans une directive-cadre.